

**REPOSSES DU RNCREQ/UC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA REGIE DE
L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUEBEC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 - PHASE 2**

1. Référence : Pièce C-3-37, RNCREQ, pages 7 et 13.

Préambule :

À la page 7, il est mentionné :

« ... le prix de référence pour les écarts de plus que 1,5% de la quantité réservée ne reflète pas les prix horaires sur les marchés limitrophes, sauf dans les cas exceptionnels où ces prix sont soit plus élevés que 100 CA\$, soit moins élevés que 25 \$CA. » [nos soulignés]

À la page 13, on peut lire :

« Tel qu'indiqué au Tableau 2 ci-dessus, les tarifs proposés sont doublement punitifs (et, par ce fait, en contradiction avec la décision D-2009-015) parce que le prix incrémentiel est fixé à 100 \$CA pour les tranches 2 et 3 et parce que le prix décrémental est fixé à 25 \$CA pour la tranche 2 et à 0 \$CA pour la tranche 3. Ces valeurs ne reflètent aucunement les prix horaires sur les marchés limitrophes. » [nos soulignés]

Demande :

1.1 Veuillez présenter les données qui appuient votre affirmation.

Réponse :

Selon nos calculs, entre 2004 et 2008, le coût incrémentiel, tel que défini dans les tarifs proposés pour la Bande 1 (ci-après, pour les fins de cette réponse uniquement, « le Coût Incrémentiel »), a dépassé les 100 \$CA entre 6 % et 30 % des heures de l'année, comme l'indique le tableau suivant :

	incrémentiel >100 \$
2004	6%
2005	30%
2006	30%
2007	8%
2008	19%
moyenne	18%

Pendant ces cinq années, le Coût Incrémentiel a dépassé les 100 \$ pendant seulement 18 % des heures. Pendant les autres 82 % des heures, ce Coût Incrémentiel a été moins de 100 \$ et donc moins que le prix proposé par HQP pour les Tranches 2 et 3.

Similairement, entre 2004 et 2008, le coût décrémental, tel que défini dans les tarifs proposés pour la Bande 1 (ci-après, dans cette réponse uniquement, « le Coût Décrémental »), a été moins que 25 \$CA pendant 4 % à 30 % des heures, comme l'indique le tableau suivant :

	décrémentiel <25 \$
2004	6%
2005	3%
2006	3%
2007	12%
2008	21%
moyenne	9%

Pendant ces cinq ans, le Coût Décrémental a été moins de 25 \$ pendant seulement 9 % des heures. Pendant les autres 91 % des heures, ce Coût Décrémental a été plus que 25 \$ et donc plus que le montant offert par HQP pour la Tranche 2. (Le montant offert pour la tranche 3 étant 0 \$, ce Coût Décrémental a été plus élevé que ce montant en tout temps.)

Pris ensemble, ces chiffres démontrent que, pour une grande majorité des heures, les prix proposés par HQP ne reflètent pas les prix horaires sur les marchés limitrophes. Il en découle que les tarifs proposés sont doublement punitifs.

Par ailleurs, pour les heures où le Coût Incrémentiel ne dépasse pas les 100 \$, leur valeur moyenne n'a jamais excédée les 67 \$, comme l'indique le tableau suivant :

	lorsque inc < 100\$ moyenne de
2004	57
2005	67
2006	55
2007	58
2008	65
moyenne	60

Cela démontre, par exemple, qu'en 2004, la valeur moyenne pour le Coût Incrémentiel, en excluant les heures où celui-ci dépassait 100 \$, n'était que de 57 \$. Pour les cinq années étudiées, cette moyenne s'élève à 60 \$. Ainsi, en fixant un prix minimum de 100 \$, le tarif proposé pour les Tranches 2 et 3 excède celui qui découlerait des prix horaires sur les marchés limitrophes par 66 % (100\$ = 166% de 60\$), en moyenne, pour les heures où le prix minimum de 100 \$ s'applique.

Similairement, pour les heures où le Coût Décrémentiel excède les 25 \$, leur valeur moyenne n'a jamais été moins de 49 \$ pour les années étudiées, comme l'indique le tableau suivant :

	lorsque déc > 25\$
	Moyenne de
2004	53
2005	66
2006	49
2007	51
2008	54
moyenne	54

Cela démontre, par exemple, qu'en 2004, la valeur moyenne pour le Coût Décrémentiel, en excluant les heures où celui-ci était moins de 25 \$, était de 53 \$. Pour les cinq années étudiées, cette moyenne s'élève à 54 \$. Ainsi, en fixant un prix maximum de 25 \$, le prix proposé pour la Tranche 2 ne représente que $25/54 = 46\%$ du prix qui découlerait des prix horaires sur les marchés limitrophes, en moyenne.

Les données de base utilisées pour ces calculs nous ont été colligées de sources publiques par ÉBMI. Les chiffriers utilisés seront transmis à la Régie sur demande.

2. Référence : Pièce C-3-37, RNCREQ, page 7.

Préambule :

Au tableau 2, à la sous-colonne Phase 2 tarifs proposés, on retrouve les valeurs 11,10 et 11,25.

Demande :

2.1 Veuillez valider ces valeurs et expliquer leur origine.

RÉPONSE : Ces valeurs sont erronées dû à une erreur de frappe. Les valeurs correctes sont 11,00 et 12,50, soit le coût incrémentiel de 10 ¢/kWh majoré par 10 % et 25 %, respectivement.

3. Référence : Pièce C-3-37, RNCREQ, page 14.

Préambule :

« Contrairement à l'entente-cadre (R-3689-09, en délibéré), il ne s'agit pas d'une entente entre HQP et une entité réglementée, mais plutôt d'une offre de HQP. Si la fourniture de ce service est par sa nature monopolistique, son prix devrait normalement être fixé selon les principes de la

réglementation, pour éviter que le prix soit fixé de façon arbitraire par un fournisseur. » [nos soulignés]

Demande :

3.1 Veuillez expliquer ce que vous entendez par « *selon les principes de la réglementation* ».

Réponse :

La prévention d'abus monopolistiques est un des objectifs principaux de la réglementation économique. Lorsque, pour des raisons structurelles, il n'existe qu'un seul fournisseur possible pour un service essentiel, ce fournisseur pourrait, en l'absence d'un régime réglementaire, exiger des prix abusifs.

Selon HQT, Hydro-Québec Production est le seul fournisseur capable de fournir les services essentiels que sont les services de compensation d'écart. Or, si HQT était obligé d'accepter le prix d'HQP, sans égard à sa raisonabilité, cela permettrait à ce fournisseur d'extraire des rentes abusives de la clientèle réglementée.

Il est difficile de voir pourquoi la doctrine de séparation fonctionnelle devrait permettre au service public qu'est Hydro-Québec de fournir un service essentiel à sa clientèle réglementée à un prix qui échappe à tout contrôle réglementaire.

Rappelons que, au paragraphe 892 de l'Ord. 890, la FERC a souligné que, même si elle refusait de statuer sur la question de la fourniture des services complémentaires en général, elle notait que les tarifs appliqués à ces services doivent être justes et raisonnables, en fonction des normes habituelles de celle-ci¹. Ainsi, si HQT accepte de payer à son affiliée un prix pour ce service que la Régie considère non raisonnable, celle-ci pourrait en tenir compte dans la fixation des revenus requis du Transporteur.

Cela dit, il serait préférable que les prix pour les services rendus au Transporteur par les autres divisions d'Hydro-Québec soient approuvées par la Régie en fonction de principes clairs — comme ceux adoptés par la Régie dans D-2009-015 —, plutôt qu'en fonction des débats *post facto* sur la raisonabilité des coûts déjà engagés. Rappelons que, lors du dossier R-3405-98, la Régie a adopté certains principes réglementaires à l'égard du Transporteur, dont notamment celui du coût complet, lors de la fourniture des services par des divisions non réglementées. L'application de ce principe devrait permettre la fixation d'un prix juste et raisonnable pour la fourniture des services de compensation d'écart de réception et de livraison.

¹ Cité dans R-3669-08, phase 2, Raphals, Philip, *La modification des Tarifs et conditions en fonction de L'Ord. 890*, version révisée du 15 juin 2009, à la page 24.